

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 128-2007 DE PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 128-2007 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 128-2007.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 128-2007 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
128-2007	Le 7 mai 2007	Le 18 mai 2007
128-01-2007	Le 4 septembre 2007	Le 14 septembre 2007
128-02-2007	Le 3 décembre 2007	Le 14 décembre 2007
128-01-2008	Le 7 juillet 2008	Le 18 juillet 2008
128-03-2020	Le 7 juillet 2020	Le 10 juillet 2020

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

Codification administrative

RÈGLEMENT NUMÉRO 128-2007 DE PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG- CHATHAM

À la séance régulière du Conseil municipal, tenue le 7^{ième} jour du mois de mai 2007, à 19h30, à la salle du Domaine Brownsburg, située au 195, rue Principale, à Brownsburg-Chatham; lieu dûment autorisé par la résolution numéro 06-10-351 à laquelle sont présents : Madame la conseillère Paule Clotteau et Messieurs les conseillers Marcel Guay, André McNicoll, Donald Duncan, Jean-Noël Massie et Robert Desforges, formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse Lise Bourgault.

Sont aussi présents :

Monsieur Jean Vachon, directeur général et trésorier ; et
M^e Marie-Josée Larocque, notaire et greffière.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QU'en vertu de l'article 412 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Brownsburg-Chatham est autorisée à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 412 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil municipal peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 423 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil municipal est autorisé à réglementer l'usage, l'accès et l'entretien des bornes-fontaines ;

ATTENDU QUE la Ville a la responsabilité de maintenir, en tout temps, les bornes-fontaines en état d'opération et de voir à ce qu'aucune obstruction n'entrave leur accès et leur fonctionnement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 463 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil municipal peut faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances, tel que de laisser pousser sur un lot ou un terrain des branches, broussailles, mauvaises herbes ainsi que pour déclarer l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil municipal peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimums et maximums de l'amende ;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 1 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la Ville de Brownsburg-Chatham a des obligations imposées et des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de cette Ville et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Donald Duncan, à la séance régulière du Conseil municipal, tenue le 5 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Noël Massie, appuyé par monsieur le conseiller Donald Duncan et il est résolu :

ARTICLE 1 :

QUE le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

SECTION 1 : DÉFINITIONS

1.01 Appareil producteur de chaleur

Comprend, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.

1.02 Automatique

S'appliquant à un appareil, signifie que cet appareil est construit et installé de façon qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action du feu.

1.03 Autorité compétente

Désigne le directeur du Service de Sécurité incendie ou son représentant.

1.04 Avertisseur de fumée

Avertisseur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.05 Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone (CO)

Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarmes incorporées, conçu pour se déclencher lors de détection d'oxyde (monoxyde) de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

1.06 Bâtiment incendié

Toute construction incendiée, qui a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur au rôle d'évaluation doit être rendue conforme au présent règlement.

1.07 Canalisation d'incendie

Canalisation d'eau servant à alimenter exclusivement des moyens de secours contre l'incendie.

1.08 Cheminée

Puits vertical de maçonnerie ou de béton armé engainant un ou plusieurs conduits de fumée ; comprenant les cheminées préfabriquées en métal homologué, mais ne comprend pas les cheminées d'incinérateur.

1.09 Code du bâtiment (C.N.B.)

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et *Code national du bâtiment* – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

1.10 Code de prévention (C.N.P.I.)

Le Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

1.11 Conduit de fumée

Canal vertical compris dans une cheminée évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

1.12 Détecteur de chaleur

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé.

1.13 Détecteur de fumée

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

1.14 Détecteur d'incendie

Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal. Comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

1.15 Directeur

Signifie le directeur du Service de Sécurité incendie de la Ville de Brownsburg-Chatham, le chef aux opérations ou toute personne dûment autorisée à le remplacer.

1.16 Éclairage d'urgence

Moyen auxiliaire permettant d'éclairer un établissement en cas d'interruption de l'éclairage normal.

1.17 Panneau indicateur

Le mot « panneau indicateur » désigne un panneau mesurant 12 pouces par 12 pouces et montrant un dessin d'une borne-fontaine, d'une canalisation d'incendie ou d'un raccord pompier. Il est fabriqué à partir d'un matériau réfléchissant de haute intensité et est visible le jour et le soir.

1.18 Espace de dégagement

Les mots « espace de dégagement » désignent l'espace entourant une borne-fontaine et qui doit être libre de toute construction ou obstacle.

1.19 Logement, appartement, condominium

Les mots « logement, appartement ou condominium » signifient une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

1.20 Maître ramoneur

L'entrepreneur, personne, société ou corporation, et son ou ses employés pouvant procéder au ramonage des cheminées sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

1.21 Occupation

L'usage qu'on fait d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

1.22 Permis de brûlage

Formulaire d'autorisation émise par le Service de Sécurité incendie dans le but de permettre, pour une période déterminée et/ou dans un secteur précis, le brûlage d'herbes, de broussailles et de branchages, pour accommoder un citoyen lors de défrichage ou de débroussaillage d'un terrain ou d'une rue. Il peut s'agir aussi de feu d'ambiance.

1.23 Personne

Individu, agent, société, association, syndicat, compagnie, firme, fiduciaire, corporation, service, bureau, agence ou autre entité, reconnus par la loi comme ayant droit et étant assujettis à des devoirs.

1.24 Pompier

Signifie les pompiers à l'emploi du Service de Sécurité incendie de la Ville de Brownsburg-Chatham, dont les services sont requis occasionnellement mais régulièrement par le directeur ou son représentant, pour les fins édictées par le présent règlement.

1.25 Poteau indicateur

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines.

1.26 Représentant

Tout(e) employé(e) à temps plein ou à temps partiel à l'emploi du Service de Sécurité incendie de la Ville de Brownsburg-Chatham pour voir à l'application du présent règlement.

1.27 Résidence supervisée

Autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lesquels abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide.

1.28 Résistant au feu

Désigne la propriété inhérente à un matériau qui lui permet de résister aux effets d'un incendie et d'en limiter sa propagation pendant un temps déterminé par un laboratoire d'épreuves reconnu par le directeur ou son représentant.

1.29 Salle

Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tout genre d'activités soit sociales, culturelles, sportives ou d'affaires.

1.30 Service Sécurité incendie

Les mots « Service de Sécurité incendie » réfèrent au Service de Sécurité incendie de la Ville de Brownsburg-Chatham tel que créé par le règlement numéro 122-2007.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

1.31 Usage

Fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

R. 128-2007 s.1.

SECTION 2 : GÉNÉRALITÉS

2.01 Autorité compétente

Pour les fins du présent règlement, le directeur ou son représentant est l'autorité compétente.

2.02 Codes

Toutes les dispositions du *Code de construction du Québec* – Chapitre 1, Bâtiment, et *Code national du Bâtiment* – Canada 1995 (modifié), du *Code national de prévention des incendies 1995*, leurs amendements et annexes, en font partie intégrante, comme si elles étaient ici au long récitées. Toute construction érigée ou établie et même non encore construite dans les limites de la Ville de Brownsburg-Chatham devra se conformer aux dispositions de ces codes.

2.03 Prévention des incendies

Chaque fois que des officiers, des inspecteurs ou des membres du Service découvrent dans un bâtiment ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, ils doivent donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions selon les instructions du directeur du Service.

2.04 Accès à tout bâtiment

Le directeur du service, les officiers, ses inspecteurs ainsi que les pompiers nommés à cette fin ont le droit d'entrer dans tout bâtiment, où il y a un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien présentant un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection, et s'ils constatent que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent présentent un danger ou un risque d'incendie, ils peuvent ordonner de faire ce qu'ils croient nécessaire, selon les règlements en vigueur, pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités édictées par le présent règlement, pour tout propriétaire, locataire ou occupant qui doit obéir à ces ordres et à défaut de ce faire, ces travaux ou réparations peuvent être exécutés par la Ville de Brownsburg-Chatham, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

2.05 Bâtiment, logement, local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.06 Numéro civique

Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit se doit d'être visible de la voie publique.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

2.07 Capacité de salle

Le directeur ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation si :

- le nombre de personnes permises à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ou ;
- les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière ;
- le nombre d'occupants de tout établissement donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le *Code national de Prévention des incendies du Canada* et du présent règlement. L'établissement fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, un hall, un auditorium, un restaurant, etc. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

2.08 Droit acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité publique en fonction de la prévention des incendies.

R. 128-2007 s.2; R.128-01-2007, a. 2; R.128-02-2007, a. 2.

SECTION 3 : *DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*

3.01 Fonction du Service de Sécurité incendie

- a) Sensibiliser la population aux dangers d'incendie et lui enseigner les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre des incendies et les pertes de vies et de biens ;
- b) Veiller à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les cités et villes* et tout règlement de Sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil ;
- c) Établir les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques individuels sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands ;
- d) Transmettre des exigences aux demandeurs suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en regard à la réglementation sur la Sécurité incendie dictée dans le présent règlement

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

3.02 Visite et inspection des lieux

a) Le directeur du service, le chef aux opérations ou un officier désigné par le directeur du Service de sécurité incendie ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du dimanche au samedi, entre 8 heures et 19 heures.

b) En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et des bâtisses pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

R. 128-2007 s.3; R. 128-01-2007, a. 3; R. 128-02-2007, a. 3.

SECTION 4 : *RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE*

4.01 Avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où on dort, ne faisant pas nécessairement partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

4.02 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

4.03 Dans les résidences unifamiliales, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

4.04 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil et ne doivent pas être peints ou obstrués.

4.05 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par pile(s).

4.06 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

4.07 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.08. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.08. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

4.08 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

4.09 Avertisseur d'oxyde de carbone

Des avertisseurs d'oxyde de carbone homologués par *Underwriters Laboratories of Canada* (ULC), doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement.

4.10 Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

4.11 Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie

a) Tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins, appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 4.11.1 doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie et ce sous réserve des dispositions des articles 4.14 et 4.15 du présent règlement.

b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 4.11.2 doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4 b), du *Code national de construction du Québec* – Chapitre 1, Bâtiment, et du *Code national du bâtiment – Canada 1995* (modifié) et ce sous réserve des dispositions de l'article 4.14 du présent règlement.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Tableau 4.11.1

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU D'AVERTISSEURS D'INCENDIE DANS DIVERS AFFECTATIONS ET USAGES DE BÂTIMENT
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que ceux mentionnés précédemment appartenant au groupe A-2
A-3	Tout bâtiment
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingts (80) personnes
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingts (80) personnes
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes

Tableau 4.11.2

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU D'AVERTISSEURS D'INCENDIE RELIÉ À UN POSTE CENTRAL INDÉPENDANT OU À UNE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE
A-1/A-2 A-3/A-4	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées
D	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
E	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
F-1	Tout bâtiment
F-2/F-3	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

4.12 Ces installations doivent être effectuées par des spécialistes possédant une licence 4250, 4252, et ce, tel que décrit au règlement de la *Régie des entreprises de construction du Québec*.

4250: Entrepreneur en électronique
4252: Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme

4.13 Installation et essai des réseaux avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-M01.

4.14 Tout nouveau bâtiment d'une aire de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4, alinéas b) et c), du *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment*, et du *Code national du bâtiment – Canada 1995* (modifié).

4.15 Identification au Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)

Le tableau 3.1.2.1 du *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment*, et du *Code national du bâtiment – Canada 1995* (modifié) ainsi que les affectations identifiées en annexe A) dans ce même tableau, font partie intégrante du présent règlement aux fins de l'application de celui-ci.

4.16 Détermination du nombre de personnes

Le nombre de personnes d'une aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.16 du *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment* et du *Code national du bâtiment – Canada 1995* (modifié) et du tableau 3.1.16.1 de ce même code pour l'installation d'un réseau d'avertisseurs d'incendie, qui fait partie intégrante du présent règlement en tenant compte des affectations visées par le présent règlement.

4.17 Interprétation

Les dispositions du présent chapitre remplacent les dispositions du *Code national du bâtiment* portant sur les mêmes objets. En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et les dispositions du *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment*, et du *Code national du bâtiment – Canada 1995* (modifié), les dispositions du présent chapitre ont préséance.

R. 128-2007 s.4.

SECTION 5 : *RAMONAGE DES CHEMINÉES*

5.01 Ce règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

5.02 Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. Un inspecteur en bâtiment pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition.

5.03 Sous la responsabilité du propriétaire chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être ramonées ou nettoyées au moins une (1) fois par année, et ce dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de fumée ainsi que la base de la cheminée devront être nettoyés au moins une (1) fois l'an. La suite et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient prévu à cet effet à l'extérieur du bâtiment sur la terre ferme.

5.04 Toute installation de cheminée ou d'évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

5.05 L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier. De plus, trois (3) cordes de bois au maximum peuvent être entreposées à l'extérieur sur un balcon d'étage pour les immeubles à logements multiples.

5.06 Toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la Ville de Brownsburg-Chatham par sollicitation (porte à porte) devra au préalable obtenir une autorisation émise par le Service de Sécurité incendie et être qualifiée selon la norme ACNOR B-601 ou être accréditée par l'Association des professionnels du chauffage.

De plus, afin d'obtenir une autorisation pour effectuer du ramonage sur le territoire de la Ville, les documents suivants devront être présentés : une copie de preuve d'assurance responsable civile et dommages matériels (minimum 1 000 000\$), copie d'enregistrement de la compagnie au *Gouvernement du Québec*, attestation de l'employeur en règle avec la *Commission de Santé et de Sécurité au Travail du Québec* (C.S.S.T.). Seuls les ramoneurs ayant obtenu l'autorisation d'effectuée du ramonage sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham sont autorisés à se présenter à domicile entre 9h et 11h et 13h et 19h, et ce, du dimanche au samedi ou à la demande du propriétaire.

R. 128-2007 s.5.

SECTION 6 : USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES POTEAUX D'INCENDIE

6.01 Accès

Les bornes-fontaines et bornes-fontaines sèches doivent être accessibles au personnel du Service de Sécurité incendie en tout temps.

6.02 Alentours

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

6.03 Espace de dégagement

Dans le cas où une borne-fontaine est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, un abri temporaire ou autres, il doit y avoir un espace de dégagement suffisant pour que le Service de Sécurité incendie puisse utiliser cette même borne fontaine adéquatement.

6.04 Affiche

Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc., sur une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement de celle-ci.

6.05 Végétation

Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson, arbre, ne doit obstruer une borne-fontaine à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement.

6.06 Ordures

Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement.

6.07 Ancrage

Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine.

6.08 Décoration

Il est interdit de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine.

6.09 Protection

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du directeur du Service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

6.10 Stationnement

Les bornes-fontaines situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

6.11 Entrée mitoyenne

Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement conforme aux règles applicables.

6.12 Branches d'arbres

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6.56 pieds) du niveau du sol.

6.13 Neige

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou dans son espace de dégagement.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

6.14 Installation

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine.

6.15 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de Sécurité incendie ou du directeur du Service des Travaux publics ou de leurs représentants autorisés.

6.16 Usage

Les employés du Service de Sécurité incendie et du Service des Travaux publics de la Ville sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines. Toute autre personne, qui doit utiliser les bornes-fontaines, doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'un des directeurs desdits services ou de leurs représentants autorisés.

6.17 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne-fontaine.

6.18 Responsabilité

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité incendie et des Travaux publics de la Ville, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.

6.19 Système privé

Les bornes-fontaines privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements à l'usage du Service de Sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

6.20 Abris

Les bornes-fontaines privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

6.21 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs de bornes-fontaines.

6.22 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

6.23 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par le directeur du Service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

6.24 Dommmages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement, le cas échéant.

R. 128-2007 s.6.

SECTION 7 : FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

7.01 Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis par le directeur du Service de Sécurité incendie ou son représentant, après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

7.02 Sous réserve de l'article 7.01, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping, à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, en demi-fosse dans le cas d'un terrain de camping, toute installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à huit (8) mètres de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible dans le cas des terrains de camping.

Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle sauf les demi-fosses pour terrain de camping.

Sont exclus de cet article, les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel.

Les appareils conçus à cet effet qui sont construits en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative requièrent un permis de brûlage annuel. La durée du permis, pour ces appareils est d'une année civile.

7.03 L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

7.04 Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

7.05 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres / heure.

7.06 Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

7.07 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

7.08 Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé par les articles 7.01 et 7.02, ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage. Seul le directeur ou son représentant, après évaluation de la plainte, si elle s'avère fondée peut suspendre le permis.

7.09 Il est interdit de brûler toutes matières qui en raison de ses propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

7.10 Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneus et de déchet domestique.

7.11 La durée maximale d'un permis de brûlage est de sept (7) jours. Le directeur ou son représentant peut autoriser une durée plus longue du permis lorsqu'il le juge nécessaire.

Il est possible de renouveler un permis de brûlage à son expiration. Le détenteur du permis doit faire une demande de renouvellement au directeur ou à son représentant.

7.12 L'autorité compétente est autorisée à imposer la tarification suivante au propriétaire à la suite d'une intervention destinée à combattre un incendie déclaré sur son immeuble en raison d'un feu en plein air ou d'un feu d'ambiance non adéquatement surveillé ou alors qu'aucun permis de brûlage n'a été accordé ou que celui-ci a été automatiquement suspendu en raison d'une interdiction décrétée par une autorité gouvernementale :

- 1) 800 \$, comme tarif de base;
- 2) 200 \$, exigibles à compter de la première minute de chaque période de 30 minutes au-delà de la première heure.

S'ajoutent :

- 1) la rémunération de chaque pompier ayant été mobilisé pour l'intervention, calculée au tarif horaire, plus 25 % pour les contributions d'employeur et les autres bénéfices marginaux;
- 2) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement payés à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention, si applicable selon le contrat de travail;
- 3) les frais de remplacement du matériel périssable ou endommagé lors de l'intervention;
- 4) les frais imputés à la Ville par une autre municipalité en raison de son intervention dans le cadre d'une entente relative à la sécurité incendie;
- 5) les frais qui sont non remboursables à la Ville par la SOPFEU lors de certaines interventions applicables;
- 6) tout autre frais assumé par la Ville en raison de l'intervention.

Les frais se calculent à compter du moment où les pompiers reçoivent l'alerte jusqu'au moment où l'équipement qui a été mobilisé est de nouveau prêt pour une intervention.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

7.13 Les frais exigibles sont payables dans les trente (30) jours de la délivrance de la facture. Si le paiement n'est pas totalement acquitté dans ce délai, un taux d'intérêt de 15 % l'an est appliqué au solde dû.

Les taxes applicables ne pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

R. 128-2007 s.7; R. 128-01-2008 a. 2 et 3; R. 128-03-2020 a. 3 et 4.

SECTION 8 : VOIES PRIORITAIRES DE CERTAINS ÉDIFICES

8.01 Tout nouveau bâtiment résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, dont l'aire de bâtiment est de plus de six cents (600) mètres carrés, doit obligatoirement être entouré, à plus de la moitié de son aire de bâtiment, d'une allée prioritaire large de six (6) mètres. L'allée prioritaire doit être sise à une distance maximale de cinq (5) mètres de la construction; aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face extérieure du trottoir ou de la bordure.

8.02 Au moins deux (2) voies d'accès, d'une largeur minimale de six (6) mètres, doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à deux (2) voies publiques différentes, le cas échéant.

8.03 Une allée prioritaire et des voies d'accès conformes aux articles 8.01 et 8.02 doivent également être aménagées autour de tout bâtiment de plus de trois (3) étages; toutefois dans ce cas aucune allée prioritaire n'est nécessaire pour un espace contigu à une voie publique ornementée d'une rocaille, de gazon, d'arbustes ou de fleurs.

8.04 Tout allée prioritaire ou toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle ou obstruction et doit être accessible en tout temps par le Service de Sécurité incendie.

8.05 Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes interdisant le stationnement et placée tout les trente (30) mètres. Les enseignes identifieront la zone d'urgence et devront aussi identifier le numéro du règlement du Service de Sécurité incendie de la Ville de Brownsburg-Chatham.

8.06 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire, une voie d'accès ou dans l'espace compris entre une allée prioritaire et un bâtiment; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien de bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.

8.07 Toute voie prioritaire ou voie d'accès et sortie d'escalier donnant sur un stationnement doit être libre et ce d'un rayon de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps par le Service de Sécurité incendie. Cet article s'applique également pour les immeubles à appartements.

R. 128-2007 s.8.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

SECTION 9 : PRÉVENTION DES INCENDIES

9.01 Les conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux, il faut remédier à ces conditions ou situations et donner l'ordre d'enlever ce matériau et ce dans les cas suivants :

a) entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards;

b) conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

c) accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

d) accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits;

e) obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de Sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

f) conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, d'extincteurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.

9.02 Garage de réparation (peinture - débosselage)

Aucun garage de réparation de moteur à explosion et réparation de carrosserie (peinture - débosselage) ne sera accepté dans les sous-sol de résidences ou d'édifices publics ou commerciaux ainsi que dans un garage faisant partie intégrante d'une résidence ou d'un logement.

9.03 Matériel décoratif

a) Comprend tous les accessoires de décoration tel que rideaux, tentures, banderoles, les matériaux de revêtement posés sur les parois intérieures des bâtiments pour obtenir un effet décoratif, acoustique ou autre, ainsi que les étoffes ou toiles, feutres de coton, la paille, les plantes grimpantes, feuilles, arbres et la mousse utilisée pour créer des effets décoratifs; ceci ne comprend pas les revêtements de planchers, les toiles (stores) de fenêtres ordinaires, ni les matériaux ayant une épaisseur de 1/40e de pouce ou moins qui sont posés directement sur une base incombustible et y adhèrent solidement ;

b) on ne doit pas utiliser de matériel décoratif qui, tel que posé, pourrait s'enflammer ou laisser des flammes se propager sur sa surface.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

9.04 Décorations dans les édifices publics

a) Dans les lieux de rassemblement publics, c'est-à-dire les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers, d'assistance dans les commerces et restaurants, il est interdit d'utiliser les arbres résineux (sapin, pin épinette) ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs. De plus, il est également interdit d'utiliser des ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif ;

b) il est également interdit d'utiliser des banderoles qui peuvent s'enflammer tels les papiers crêpés, sauf s'ils présentent un degré suffisant de résistance à la flamme ;

c) tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente un degré de résistance au feu requis pour l'utilisation contre-indiquée, et ce, par une certification d'ignifuge par une agence d'homologation reconnue.

9.05 Installation de chauffage

Toute installation de cheminée préfabriquée, de cheminée en briques, de construction de foyer et toute installation de foyer et de système de chauffage devra être faite par une personne possédant les compétences requises à cette fin. Le directeur ou son représentant pourrait en faire modifier l'installation pour la rendre sécuritaire et conforme en fonction des normes en vigueur selon le type d'installation. Aucun tuyau à fumée ne devra être utilisé comme cheminée, cela pour tout bâtiment dans les limites de la Ville de Brownsburg-Chatham.

L'installation devra être faite en vertu des codes en vigueur. Toutes les installations de chauffage non conformes devront être corrigées, et ce, sans délais afin de respecter les codes en vigueur.

9.06 Rapport d'inspection de chauffage

La Ville de Brownsburg-Chatham décline toute responsabilité découlant du mauvais entretien ou de la mauvaise installation d'un système de chauffage. De plus, lors d'une vérification ou d'une inspection, le Service de Sécurité incendie n'émettra aucun certificat de conformité mais rédigera un rapport d'inspection visuelle qui sera conservé au dossier.

9.07 Extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs doivent être prévus et installés dans un logement faisant partie d'un immeuble à appartement avec issue commune intérieure, où l'installation doit prévaloir. Cependant, lorsqu'un logement regroupe un usage d'affaires pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité *au Code national de prévention des incendies* et à la norme NFPA-10. Un extincteur de 4 à 5 livres (2,2kg) rencontre cette norme pour une protection résidentielle.

9.08 Système d'extinction fixe

Un système d'extinction fixe approuvé doit être installé pour assurer la protection des réseaux de conduits, des dispositifs de dégraissage et des hottes pour les appareils de cuisson (tels que les friteuses, cuisinières, plaques chauffantes et grils) dans le cas des résidences de personnes âgées, résidences supervisées, centre de la petite enfance, garderies, résidences de retraités, de convalescence, de repos où l'on sert dix-huit (18) repas et plus à chacune de ces périodes.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

9.09 Éclairage de sécurité

Il faut prévoir un éclairage de sécurité dans tous les bâtiments sauf à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement; cependant, lorsqu'un logement ou une résidence regroupe un usage d'affaires ou commercial ainsi qu'un service de garde en milieu familial pour enfants ou personnes âgées, dans une pièce séparée du reste du bâtiment et située au sous-sol, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors menant à la sortie et la principale voie d'accès à l'issue et ce en conformité au *Code national du bâtiment* et à la norme C22.2 #141-M ACNOR (Association canadienne de normalisation).

R. 128-2007 s.9.

SECTION 10 : USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

10.01 Feu d'artifice

Pour tous les déploiements de feu d'artifice, incluant les feux de type familial, les requérants devront retenir les services d'un pyrotechnicien, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et obtenir un permis du Service de Sécurité incendie ainsi que la présence d'un représentant du Service de Sécurité incendie lors d'événements spéciaux.

10.02 Mesures sécuritaires

a) La sécurité de l'assistance se révèle d'une importance primordiale lors d'une démonstration pyrotechnique. Entre autres, la vitesse des vents qui ne doit pas excéder 50 km/heure ainsi que le contrôle de l'assistance déterminent obligatoirement de la tenue ou non la démonstration.

b) On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration doit nécessairement être accompagnée de la certification du fabricant.

c) Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

d) La localisation de l'assistance est en fonction de la quantité de pièces pyrotechniques requises pour correspondre à l'espace disponible lors de la démonstration.

10.03 Les dimensions minimales d'un terrain et les distances à respecter, pour diverses démonstrations de feux d'artifice, doivent être conformes aux normes prévues à la section 3 du Manuel de l'artificier, édition en vigueur.

10.04 Les dimensions minimales d'un terrain et les distances à respecter pour les feux d'artifice de type familial doivent être conformes aux normes suivantes: aucun spectateur ou bâtiment ne peut se trouver à trente (30) mètres à l'avant et à l'arrière ainsi que quinze (15) mètres de chaque côté de l'emplacement.

R. 128-2007 s.10.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

SECTION 11 : INSTALLATION D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU

11.01 Tout système de protection contre l'incendie par extincteurs automatiques à eau doit être installé par un entrepreneur détenant le permis numéro 4253.1 intitulé « Entrepreneur en système de protection incendie » émis par la *Régie des entreprises de construction du Québec*.

11.02 Tout bâtiment existant, tel que: hôpital, établissement de soins spécialisés et intermédiaires, établissement de soins de longue durée, centre d'accueil, résidences de retraités supervisées, de convalescence, de repos et de personnes âgées, qui subit un agrandissement doit, pour cet agrandissement, se conformer en totalité au présent règlement. Quant au reste du bâtiment, il devra également se conformer en totalité au présent règlement, sur une période maximale de trente-six (36) mois à compter de la date d'émission du permis de construction ou rénovation autorisant l'agrandissement.

11.03 Toute installation d'extincteurs automatiques à eau doit être conforme à la norme :

a) NFPA 13 : norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau;

b) NFPA 13R : norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau dans les bâtiments à usage résidentiel de quatre (4) étages au plus;

c) NFPA 14: norme relative à l'installation de réseaux de canalisation d'incendie et de robinets armés, selon les normes du *Code du bâtiment*.

11.04 Tout système d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme NFPA 13A; méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau.

11.05 Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit inclure dans la conception des plans ou intégrer à la construction du bâtiment les mesures ou options compensatoires permises par le *Code du bâtiment* ou consenties par l'autorité compétente.

11.06 Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit installer à l'extérieur du bâtiment un dispositif d'alarme ayant une puissance sonore d'au moins 80 décibels et à l'intérieur du bâtiment un dispositif d'alarme sonore, par unité de logement, d'une puissance de 80 décibels lorsqu'il n'y a pas de réseau avertisseur d'incendie installé dans le bâtiment.

11.07 Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit prendre les mesures nécessaires afin d'identifier l'endroit où se situe les raccords pompiers en y installant un panneau indicateur en métal de format minimum de 12" x 12", illustrant un raccord pompier.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

11.08 Le propriétaire d'un bâtiment doit faire inspecter et vérifier par un professionnel, le système d'extincteurs automatiques à eau une fois installé, et ce, avant que les matériaux de fini intérieur ne soient posés. Lorsque les murs et plafonds du bâtiment sont terminés, le propriétaire doit faire faire une inspection d'essai du système par l'entrepreneur, et ce, en présence du directeur du Service de Sécurité incendie ou par l'un de ses représentants dûment autorisés.

R. 128-2007 s.11.

SECTION 12 : INFRACTION AU RÈGLEMENT

12.01 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

12.02 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible sans préjudice des amendes maximales de cinq cents dollars (500\$) et de pas moins de cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et de pas moins de deux cent cinquante dollars (250\$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille dollars (1 000\$) et pas moins de cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000\$) et de moins de deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale.

À défaut de paiement immédiat de l'amende ou de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables ou à défaut de biens saisissables, d'un emprisonnement maximum de soixante (60) jours, à la prison commune du district, ledit emprisonnement devant prendre fin sur paiement de l'amende ou de ladite amende et des frais, et ce, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou ladite amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnues par la Loi, cette amende ou cette dite amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente des biens et les effets sont pratiqués de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

R. 128-2007 s.12.

SECTION 13 : ABROGATION

Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant la prévention incendie ainsi que le règlement numéro 036-2002 concernant les permis de brûlage sur le territoire de la municipalité de Brownsburg-Chatham et le règlement numéro 128-01-2007 modifiant le règlement numéro 128-2007 de prévention incendie sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

R. 128-2007 s.13; R. 128-02-2007, a. 4.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

SECTION 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

14.01 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R. 128-2007 s.14.

Lise Bourgault
Mairesse

M^e Marie-Josée Larocque, notaire
Greffière

Avis de motion : Le 5 février 2007
Adopté : Le 7 mai 2007
Affiché : Le 18 mai 2007

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

Ville de Brownsburg-Chatham

Aux contribuables de la susdite ville

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une session régulière tenue le 7 mai 2007, à la salle du Domaine Brownsburg, située au 195, rue Principale, à Brownsburg-Chatham; lieu autorisé par la résolution numéro 06-10-351, a adopté le règlement numéro 128-2007 de prévention incendie sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, entre 8h30 et 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 18^{ième} jour du mois de mai 2007.

La greffière,

M^e Marie-Josée Larocque, notaire

Règlement numéro 128-2007

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, M^e Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et résidant à Saint-André d'Argenteuil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 18 mai 2007 ainsi qu'une copie dans le journal *Le Régional* dont la parution sera le 18 mai 2007, et ce, conformément à l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 18^{ième} jour du mois de mai de l'an 2007.

Signé : _____
La greffière